



M/6/87.



N°18.052/1/P



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 juin 1987 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 24 avril 1986 au sujet de l'emploi des langues pour un panneau annonçant la possession de la patente autorisant la vente de boissons spiritueuses dont il est question à l'article 5, § 2 de la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente et exécutée par l'article 3, § 2 et 2 de l' A.M. du 29.12.1983.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, est arrivée à la conclusion que le panneau incriminé, dont l'apposition n'est pas imposée, mais dont la forme et le contenu sont prescrits par A.M., lorsqu'il est affiché doit être considéré comme un document ou un acte qui est prescrit par la législation linguistique.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, est par conséquent d'avis qu'il faut employer pour ce panneau la langue de la région et que le choix linguistique n'est valable que pour Bruxelles - Capitale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.



Le Président,

